-----

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2008- 080 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction du parc automobile de l'Etat.

Visu CF 14 0062

18 . 02 . 08

0,

INISTRES = 155

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003 AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics :

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
 VU les instructions présidentialles préside

VU les instructions présidentielles n°83-001/PRES/CNR/PAN du 16 décembre 1983, portant organisation du Parc automobile de l'Etat National;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions.

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2007;

## **DECRETE**

Article 1 : Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction du parc automobile de l'Etat :

-la vente de fiches d'autorisation d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules ;

-la location des véhicules de l'Etat.

- Article 2 : Les recettes réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat et le fonds d'équipement de la Direction du parc automobile de l'Etat.
- Article 3: Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de répartition des recettes sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.
- Article 4: Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche côté et paraphé par le Receveur général.
- Article 5: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 février 2008

Blaise COMPAORI

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économic et des finances

Jean Baptiste Marie/Pascal COMPAORE